



Système Normalisé  
Observation Indépendante Externe

www.interface-nrm.co.uk  
ISO 9001  
CERTIFICATION



4718

SYNTHESE N°7/ RAPPORTS SNOIE



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

# **SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN**

**[Rapports produits en Septembre-Novembre 2019]**

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural**

[BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)]

*Le contenu de cette synthèse relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne, FAO, DFID, ASDI et des partenaires de mise en œuvre des projets « Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C) » et Suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI).*

Synthèse des rapports d'OI\_ SNOIE\_ Projets CV4C\_ Relai OI Jan. 2020



Le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF), et ses délégations régionales de l'Est et du Centre ont depuis le 10 décembre 2019, sur leur table quatre rapports de dénonciations des cas d'exploitation forestière illégale dans les régions du Centre et de l'Est. Dans ces rapports produits par les OSC membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), certifié ISO 9001 :2015, plusieurs infractions présumées ont été relevées. Il s'agit entre autre de :

- L'exploitation non-autorisée dans les forêts du domaine nationale
- Exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine national (FDN) avec utilisation frauduleuse des documents sécurisés.
- Exploitation en violation des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun
- Non-respect des droits des communautés riveraines de la VC 0808233 attribué à la société CAFECO SARL qui a déjà exploité prêt de 3500 m3 de bois sans reverser aux populations les sommes destinés aux réalisations sociales (2000/m3) en violation de l'article 66 (1)<sup>1</sup> de la loi de 94 portant régime des forêts
- Exploitation des essences non-autorisées par la Société de CAFECO notamment le Bubiinga (*Guibourti tessmannii*) et le Wengue (*Milletia barteri*) dans le permis, réprimée par l'article 4 155<sup>2</sup> de la loi forestière de 1994

Les missions d'OIE ont été réalisées respectivement par les organisations telles que : le Projet d'Appui à l'Elevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL), Forêts et Développement Rural (FODER) et Ecosystème et Développement (ECODEV). Les ressources nécessaires pour réaliser lesdites missions d'OIE ont été mobilisées dans le cadre du projet "Voix des citoyens pour le changement : observation forestière dans le Bassin du Congo" (projet CV4C), mis en œuvre avec le soutien financier de l'Union Européenne (UE) et des partenaires et du projet « Suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement en bois et d'amplification des informations issues de l'observation indépendante des forêts (Projet Relai-OI) », financé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre du Programme FAO-UE FLEGT

Au cours des investigations menées dans les villages suscités, des auteurs présumés des infractions ont été identifiées au cours de ces quatre missions d'OIE. Il s'agit de :

- La Scierie du Mbam et Kim (SMK)
- La Société Huguette Forestière attributaire de la Vente de Coupe N° 0808230
- la Société de CAFECO attributaire de la Vente de Coupe N° 0808233. Société COFA (aux environs du village Djaposten (Arrondissement du Dja/Mindourou)
- La société IFTCA attributaire de la Vente de Coupe (VC) 0804401.

---

<sup>1</sup> L'article 66 (1) de la loi de 94 énonce que : « Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général des impôts, par : ☐ La redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi de finances ; La taxe d'abattage des produits forestiers, c'est à dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ; ☐ La surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés : La contribution à la réalisation des œuvres sociales...

<sup>2</sup> Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ; l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produit forestier non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploitées tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;



- L'association ASBAD et la société ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC), partenaire chargé de réaliser la Coupe de Sauvetage dans la forêt communautaire dénommée ASBAD évaluée à 1246.71 ha située dans l'emprise du barrage hydroélectrique de Mekin, en complicité avec certains individus du village Alouma et du responsable local du MINFOF en charge du suivi des dites opérations.

Les essences exploitées au cours de ces activités d'exploitation forestière présumée illégale sont essentiellement : le Bubiinga (*Guibourti tessmannii*), le Wengue (*Milletia barteri*), le Doussié Blanc (*Azelia pachyloba*), le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) le Tali (*Erythrophoeum ivorensis*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), le Fraké...

### **La Synthèse de tous ces rapports d'OI produits via les procédures du SNOIE ci-dessous.**

#### **1. SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LES VILLAGES NDITAM ET NYAMWA, Arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun**

**Fait (s) :** Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche et réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et non-respect des normes d'intervention en milieu forestier.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Les entretiens avec les communautés et certains membres de l'administration forestière locale (Poste forestier de Ngoro et Délégation départementale des forêts et de la faune du Mbam et Kim) ont laissé entendre que cette activité d'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national serait imputée à l'IFTCA attributaire de la vente de coupe (VC) 0804401.

**Localité** Villages NDITAM ET NYAMWA, Arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 10 Décembre 2019, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre)

**Recommandations :** Au terme de la mission, ECODEV recommande au MINFOF :

- D'initier une mission de contrôle dans les villages Nditam et Nyamwa ;
- D'investiguer afin d'identifier l'auteur de l'activité d'exploitation ;
- De prendre des mesures nécessaires contre le contrevenant, conformément à la réglementation forestière en vigueur ;
- D'ordonner dans la mesure du possible le recensement exhaustif et le cubage des bois abandonnés en forêt ; afin de procéder à leur vente aux enchères.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

**Réf. du rapport :** Réf : 004/RO-SNOIE/ECODEV/102019

**Résumé du rapport :** Le 20 Septembre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu une information portant sur des activités d'exploitation forestière présumées illégales. Selon la source de l'information, ces activités se dérouleraient dans les forêts du domaine national (FDN) au voisinage des



villages Nditam et Nyamwa ; lesquels sont localisés respectivement dans les arrondissements de Ngambé-Tikar et Ngoro.

A la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 09 au 13 Octobre 2019 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits. En prélude à cette descente de terrain, les objectifs de la mission ont été clairement définis. Il était question entre autre de collecter les indices d'illégalité présumés, recueillir les déclarations des populations et formuler des recommandations au ministre en charge des forêts.

Au terme des investigations, les faits suivants ont tous été observés :

Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nditam :

- 06 souches non marquées d'essences diverses dont 02 de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), 01 de Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*) et 03 d'une essence forestière non identifiées botaniquement ; dont une localisée dans un champ de cultures vivrières ;
- 04 billes et 03 coursons d'essences diverses, localisées dans des parcs forêt, toutes non marqués et d'un volume total de 5,7782 m<sup>3</sup> : soit 02 billes et 02 coursons de Doussié blanc ; ainsi que 02 billes et 01 courson d'une essence non identifiée botaniquement.
- 18 pièces de débités (chevrons) de Doussié blanc d'un volume total de 0,1087 m<sup>3</sup>.

Dans les forêts du domaine national, aux environs de Nyamwa et de la vente de coupe (VC) 0804401 appartenant à la IFTCA :

- 07 souches avec 07 billes de Doussié blanc abandonnées sur le site d'abattage, toutes non marquées ; pour un volume des billes estimé à 6,7394 m<sup>3</sup>.

Les faits cités ci-dessus sont réprimés par les articles 1561 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Par ailleurs, l'abandon des billes amène à présumer le non-respect de l'article 126(1) du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

[Téléchargez le rapport.](#)

[http://oiecameroun.org/images/documents/RM-SNOIE\\_ECODEV\\_Nditam-Nyamwa\\_et\\_environs.pdf](http://oiecameroun.org/images/documents/RM-SNOIE_ECODEV_Nditam-Nyamwa_et_environs.pdf)

## 2. **SYNTHESE RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ACTIVITES FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MANSO ET NTANG (Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun**

**Fait (s) :** Exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine national (FDN) en violation des dispositions de l'article 53 de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; faits réprimés par l'article 156 (3) de la même loi, Exploitation en violation des normes d'intervention en milieu forestier notamment en son article 15<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage. Note : Cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiments dans l'eau. Elle

Synthèse des rapports d'OI\_SNOIE\_Projet CV4C\_Jan 2020\_Page 4



**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** La Scierie du Mbam et Kim (SMK), qui, après avoir bénéficié de l'UFA 08003 qui est toujours en cours de validité (annexe 3), se servira des documents officiels de ce titre pour étendre son activité dans les forêts du domaine national.

**Localité :** Villages Manso et Ntang Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim Région du Centre – Cameroun

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 10 Décembre 2019 à la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune du Centre (DRFoF-Centre)

**Recommandations :** En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, la mission a recommandé au MINFOF d'instruire une mission de contrôle forestier dans la localité, afin de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre du contrevenant qui mène des activités d'exploitation forestière en violation des lois et règlements en vigueur. De plus le massif en question est situé dans une zone écotone (de transition entre la forêt et la savane) et fait partie des zones écologiques particulières, qui nécessitent des mesures spéciales pour leur conservation.

**Actions de l'autorité administrative :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

**Réf. du rapport :** Réf : 005/RO-SNOIE/ECODEV/112019

**Résumé du rapport :** Le 05 Octobre 2019, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui a reçu une information portant sur des activités d'exploitation forestière présumées illégales, actuellement en cours dans les forêts du domaine national (FDN). De manière précise, l'activité aurait lieu au voisinage des villages Manso et Ntang, qui sont situés respectivement à vingt (20) et quarante-cinq (45) kilomètres environs de Ngambé-Tikar dont ils dépendent administrativement par ailleurs. A la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 24 novembre au 28 Novembre 2019 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Les investigations, ont permis d'observer :

- 27 souches d'essences<sup>1</sup> diverses dont 07 dans le village Manso et 20 dans le village Ntang toutes non marquées et repérées dans les forêts du domaine national (voir figure 2 et 3).
- 11 billes appartenant à 04 essences différentes abandonnées en forêt du côté de Manso, dans 03 des 07 parcs visités ; toutes non marquées et composées essentiellement d'Ayous, Tali, Fraké, Doussie blanc pour un volume total compilé de 15,59 m<sup>3</sup>.
- 10 billes et coursons d'essence diverses, abandonnées dans 02 des 04 parcs de chantier visités au voisinage du village Ntang, aucune ne portant de marque ; d'un volume total de 9,49m<sup>3</sup>.
- La coupe des bois à moins de 30m d'un cours d'eau non dénommé ;

Les faits ainsi observés amènent à présumer au non-respect des normes techniques d'exploitation en violation de ses articles 29 et 61 , faits qui sont réprimés par l'article 125 de la loi du 27 novembre 1981 et une exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation de l'article 53 (1)<sup>2</sup> de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 156 (2)<sup>3</sup> de ladite loi.

---

*protège de la dégradation les mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riverains en zone soudano-sahélienne »*



[Téléchargez le rapport.](#)

[http://oiecameroun.org/images/documents/RM-SNOIE\\_ECODEV\\_Ntang\\_et\\_Mansoh.pdf](http://oiecameroun.org/images/documents/RM-SNOIE_ECODEV_Ntang_et_Mansoh.pdf) (Version Française)

[http://oiecameroun.org/images/documents/RM-SNOIE\\_ECODEV\\_Ntang\\_et\\_Mansoh\\_English.pdf](http://oiecameroun.org/images/documents/RM-SNOIE_ECODEV_Ntang_et_Mansoh_English.pdf) (Version Anglaise)

### 3. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ACTIVITÉS FORESTIÈRES PRÉSUMÉES ILLEGALES AUTOUR DES VILLAGES ALOUMA, MASSIEL, KOMBA 1 ET ENVIRONS (Arrondissement de Somalomo, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

**Fait (s) :** Exploitation non autorisée dans la Forêt du Domaine national (FDN) avec utilisation frauduleuse des documents sécurisés. Ces faits sont réprimés par les dispositions des articles 65<sup>4</sup>, 156 (3)<sup>5</sup>, 158 (7)<sup>6</sup> de la loi forestière du 20 janvier 1994 et l'article 128<sup>7</sup> de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime de la forêt, de la faune et de la pêche

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** L'association ASBAD et la société ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC), partenaire chargé de réaliser la Coupe de Sauvetage dans la forêt communautaire dénommée ASBAD évaluée à 1246.71 ha située dans l'emprise du barrage hydroélectrique de Mekin, en complicité avec certains individus du village Alouma et du responsable local du MINFOF en charge du suivi desdites opérations.

**Localité :** Villages Alouma, Komba I et Komba Tida, dans l'arrondissement de Somalomo région de l'Est.

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 16 Décembre 2019, la Délégation Régionale des Forêts et de la Faune de l'Est (DRFoF-Est)

**Recommandations :** Au terme de la mission, PAPEL recommande au Ministère en charge des forêts d'initier une mission de contrôle dans les villages Alouma, Komba Tida, Komba 1, Massiel, Ndjibot et leurs environs afin de vérifier les opérations forestières qui se déroulent dans ces zones suscitées et si possible sanctionner les contrevenants par rapport à la réglementation en vigueur.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Projet d'Appui à l'Élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun (PAPEL)

**Réf. du rapport :** Réf : 019/RO-SNOIE/PAPEL/102019

**Résumé du rapport :** La présente mission a été déclenchée à la suite d'une information faisant état d'une exploitation forestière industrielle dans la forêt du domaine national des villages Alouma, Komba I et Komba

---

<sup>4</sup> « Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment (...) la violation des réalisations des clauses du cahier de charge entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret »

<sup>5</sup> Est puni d'une amende 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : -l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités (...).

<sup>6</sup> Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

<sup>7</sup> Est puni d'une amende de 500 000 F à 2 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement celui qui : (...)



Tida, dans l'arrondissement de Somalomo région de l'Est. Afin d'apprécier la véracité de ces allégations et de documenter les faits, PAPEL a réalisé une mission du 10 au 14 octobre 2019 dans la zone concernée. L'examen sur site a permis de constater l'existence de :

- Quarante-une (41) souches non-marquées dans la forêt du domaine national notamment le Tali (*Erythrophleum ivorense*) au voisinage des villages Komba 1 et Komba Tida ;
- Huit (08) parcs vidés de leurs contenus dans la forêt du domaine national et le long de l'axe reliant les villages Alouma et Komba 1 ;
- Marques à la peinture verte et des empreintes au marteau sec où l'on a pu lire GIC ZIOMAS, ASBAD, les numéros suivants : 00170665 ; 00170563 ; 00174105 ainsi que des initiales RASCS sur huit (08) grumes identifiées sur deux (02) camions semi-remorques (LT 3355SR et LTSR 068ON) en arrêt à Komba 1 et sur un courson de Tali en forêt ;
- Une copie du document N° 1078/ASCS/MINFOF/SETA du 14 Mai 2019 portant Renouvellement de l'Autorisation Spéciale de Coupe de Sauvetage dans la forêt communautaire dénommée ASBAD évaluée à 1246.71 ha située dans l'emprise du barrage hydroélectrique de Mekin ;
- Une copie du document N° 19/1746/NDA/RE/DRFOF du 4 juillet 2019 portant Notification de démarrage des activités d'exploitation forestière délivrée à l'association ASBAD et son sous-traitant ENOUMEDI Noah Joss Cédar (ENJC), agréée à la profession d'exploitation forestière.

[Téléchargez le rapport.](#)

[https://oiecameroun.org/images/RM\\_SNOIE\\_PAPEL\\_Massiel\\_Alouma\\_15122019.pdf](https://oiecameroun.org/images/RM_SNOIE_PAPEL_Massiel_Alouma_15122019.pdf)

#### **4. SYNTHÈSE RAPPORT DE MISSION DE VÉRIFICATION DES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PRÉSUMÉES ILLÉGALES AUX ENVIRONS DES VILLAGES KELLE MPECK, KELLE BITJOKA ET SO DIBANGA Arrondissement de Messondo, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre – Cameroun**

**Fait (s) :** Trois faits ont été observés au cours de cette mission d'OIE :

- Exploitation en violation des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun
- Non-respect des droits des communautés riveraines de la VC 0808233 attribué à la société CAFECO SARL qui a déjà exploité prêt de 3500 m<sup>3</sup> de bois sans reverser aux populations les sommes destinés aux réalisations sociales (2000/m<sup>3</sup>) en violation de l'article 66 (1)<sup>8</sup> de la loi de 94 portant régime des forêts

---

<sup>8</sup> L'article 66 (1) de la loi de 94 énonce que : « Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général des impôts, par : ☐ La redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi de finances ; La taxe d'abattage des produits forestiers, c'est à dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ; ☐ La surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés : La contribution à la réalisation des œuvres sociales...



- Exploitation des essences non-autorisées par la Société de CAFECO notamment le Bubiinga (*Guibourtia tessmannii*) et le Wengue (*Milletia barteri*) dans le permis, réprimée par l'article 4 155<sup>9</sup> de la loi forestière de 1994

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** La Société Huguette Forestière attributaire de la Vente de Coupe N° 0808230 et la Société de CAFECO attributaire de la Vente de Coupe N° 0808233.

**Localité :** Villages Kelle Mpeck, Kelle Bitjoka et So dibanga ; Arrondissement de Messondo, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre – Cameroun

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 16 Décembre 2019 à la Délégation Régional du Ministère des Forêts et de la Faune pour le Centre (DRFOF - Centre)

**Recommandations :** En s'appuyant sur les faits observés au cours de cette mission d'observation, FODER recommande au Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) d'instruire une mission de contrôle dans les VC 0808233 et 0808230.

**Actions de l'autorité/entreprise :** Aucune connue au moment de la publication

**Auteur(s) du rapport :** Forêts et Développement Rural (FODER)

**Réf. du rapport :** Réf: 027/RO-SNOIE/FODER/092019

**Résumé du rapport :** Dans le but de renforcer le suivi de la légalité des opérations forestières au Cameroun, l'association Forêts et Développement Rural (FODER) met en œuvre le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001-2015). A cet effet, FODER a reçu des informations sur un cas d'exploitation présumée illégale dans l'arrondissement de Messondo selon lequel, la société CAFECO SARL exploiterait sans respecter les droits des communautés riveraines de la Vente de Coupe (VC) 0808233, détruisant ponts et routes sans toutefois les remettre en état. C'est dans le souci de vérifier ces informations qu'une mission de vérification a été effectuée par FODER du 16 au 19 septembre 2019 dans l'arrondissement Messondo, Villages So Dibanga, Kellé Bitjoka, Souk et Kellé Mpeck.

Au terme de la mission, des indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés à savoir :

Aux environs du village Kellé Bitsoka (Arrondissement de Messondo), une exploitation forestière présumée illégale dans la Vente de Coupe N° 0808233 dont la Société de CAFECO serait l'auteur. Il s'agit notamment de :

- 18 Souches marquées d'essences diverses dont les marques inscrites sur l'une des souches étaient les suivantes (CAFECO, VC 0808233 ; DF10, 0176659, Zone 2 ;
- 4 Parcs à bois en forêt contenant au total 38 billes d'essences diverses portant les marques (CAFECO, VC N° 0808233, DF10 00176659, Zone 2 Date d'abattage 29-07-2019) ;
- 02 parcs vidés de leur contenu ;
- Des contrats de travail établis entre les membres de la communauté de Kellé Bitsoka avec la CFK au lieu de CAFECO SARL.

---

<sup>9</sup> Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ; l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produit forestier non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploitées tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;





Aux environs du village Souck (Arrondissement de Messondo), une exploitation forestière présumée illégale dans la Vente de Coupe N° 0808230 dont la Société Huguette Forestière attributaire de la VC serait l'auteur. Il s'agit notamment de :

- 15 Souches non marquées d'essences diverses ;
- 04 Parcs à bois en forêt contenant au total 23 billes de bois d'essences diverses ;
- 02 billes de Fraqué portant les marques (HF ; VC 0808230, DF10 00165868, Zone 2, Date d'abattage 08-05-2019) ;
- L'obstruction des cours d'eaux Lepli Bom et Lep Makon.

La mission a relevé à l'issu des entretiens avec les communautés de Kellé Bitjoka, que les droits des dites communautés ne seraient pas respectés car les 1000 FCFA/m<sup>3</sup> à reversé aux communautés n'ont pas encore été effectué par CAFECO SARL attributaire de la VC 0808233. De même la société Huguette Forestière (HF) a démarré l'exploitation sans s'accorder avec les communautés sur les réalisations sociales de cette dernière.

**[Téléchargez le rapport.](#)**

[https://oiecameroun.org/images/RM-SNOIE\\_FODER\\_Messondo\\_092019\\_CV4C.pdf](https://oiecameroun.org/images/RM-SNOIE_FODER_Messondo_092019_CV4C.pdf)



**Contact :**

**Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

[BP: 11417 Yaoundé-Cameroun

Tél: +237 222005248

Email: [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)]

